

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : **redevance pour la réparation des dommages causés au domaine public –
exercices 2014 à 2019**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que de plus en plus souvent, les voiries et leurs abords immédiats (trottoirs, fossés,...) subissent des dégradations lors de travaux réalisés par, ou pour le compte d'impétrants ;

Considérant également que nombre de constructions sur des propriétés privées entraînent également des dégâts au domaine public ;

Considérant que, malgré l'obligation faite dans les permis d'urbanisme de solliciter un état des lieux préalable, peu d'entreprises en font la demande ;

Considérant également que lors d'accidents, des dégâts sont causés au domaine public, en ce compris aux arbres de voiries et au mobilier public urbain ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter le coût de ces dégradations aux personnes et entreprises civilement responsables de celles-ci ;

Considérant que les services de la police locale, depuis la réforme des polices, ne disposent plus d'un personnel susceptible de veiller à la sécurité aux abords des chantiers ;

Considérant qu'il est possible d'établir une redevance forfaitaire par type de travaux nécessités par la remise en état du domaine public et de ses infrastructures annexes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON

(L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour couvrir les réparations des dommages causés au domaine public lors de travaux non réalisés par l'administration communale ou de situations accidentelles causées par des tiers.

Art.2. Par type de dégradations, la redevance visant à couvrir divers dégâts, est fixée comme suit :

-Réparation de tranchées dans la voirie :	520,00 € le m ²
-Redressement de bordures et filets d'eau :	125,00 € le m ^{ct}
-Nettoyage de la voirie aux abords : d'un chantier	500,00 € forfait
d'un accident	500,00 € forfait
-Remise en état de l'accotement en revêtement :	
-herbeux	50,00 € le m ²
-gravier	100,00 € le m ²
-pavés	350,00 € le m ²
-Glissières de sécurité et garde-corps :	
-réparation	250,00 € le m ^{ct}
-remplacement	250,00 € le m ^{ct}
-Arbres de voiries :	
-remplacement d'un arbre de voirie	100,00 € la pièce
-soins à un arbre de voirie blessé	100,00 € la pièce
-Mobilier de voirie (poubelle, banc, signalisation,...) :	
-remplacement	250,00 € la pièce
-réparation	250,00 € la pièce

Art.3. La redevance est due par les personnes et/ou entreprises civilement responsables des dégradations causées au domaine public.

Art.4. Si un système de caution préalable est applicable, les montants repris dans la présente redevance serviront de base à la retenue permettant de couvrir les frais occasionnés suite aux dégâts dont mention dans la présente délibération.

Art.5. Il sera délivré quittance après versement de la somme correspondant au relevé des dégradations qui sera établi par le service communal des travaux sur base de l'état des lieux préalable (à demander par la personne ou l'entreprise concernée), sur base du rapport du service de la police locale (en cas d'accident) et à défaut, d'office.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY